

Négociations concernant l'accord d'association UE-Ukraine

Résolution du Parlement européen du 1^{er} décembre 2011 contenant les recommandations du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au SEAE sur les négociations concernant l'accord d'association UE-Ukraine (2011/2132(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne (UE) et l'Ukraine, entré en vigueur le 1er mars 1998, qui doit être remplacé par l'accord d'association¹,
- vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat², et vu le programme indicatif national 2011-2013 pour l'Ukraine,
- vu les négociations en cours entre l'UE et l'Ukraine en vue d'un accord d'association, y compris les négociations en vue de la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet,
- vu les conclusions du Conseil sur l'Ukraine du 22 janvier 2007, dans lesquelles il a adopté des directives de négociation,
- vu l'adhésion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce, effective depuis mars 2008,
- vu la déclaration de son Président sur la condamnation, le 11 octobre 2011, de l'ancienne première ministre de l'Ukraine, Ioulia Timochenko,
- vu la déclaration commune du 7 mai 2009 adoptée à l'issue du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu à Prague,
- vu les résultats des récents sommets UE-Ukraine, dont la reconnaissance, lors du sommet de 2008 à Paris, de l'Ukraine comme un pays européen partageant avec les États membres de l'Union une histoire et des valeurs communes, et les conclusions du sommet UE-Ukraine qui s'est tenu à Kiev le 4 décembre 2009,
- vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine, en particulier celles du 25 février 2010³, du 25 novembre 2010⁴, du 9 juin 2011⁵ et du 27 octobre 2011⁶,
- vu les conclusions du Conseil "Affaires étrangères" adoptées le 25 octobre 2010 sur le partenariat oriental,

¹ JO L 49 du 19.2.1998, p. 3.

² JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

³ JO C 348 E du 21.12.2010, p. 1.

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0444.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0272.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0472.

- vu le plan d'action UE-Ukraine sur la libéralisation des visas adopté le 22 novembre 2010,
- vu l'adhésion de l'Ukraine, le 1^{er} février 2011, au traité instituant la Communauté de l'énergie,
- vu le programme d'association UE-Ukraine, qui a remplacé le plan d'action UE-Ukraine, et a été adopté par le conseil de coopération UE-Ukraine en juin 2009, et vu la liste des priorités du programme d'association UE-Ukraine pour 2011 et 2012,
- vu la communication conjointe du 25 mai 2011 intitulée "Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation" (COM(2011)0303), et vu les conclusions adoptées le 20 juin 2011 par le Conseil "Affaires étrangères" sur la politique européenne de voisinage,
- vu le rapport d'étape adopté le 25 mai 2011 par la Commission sur l'Ukraine (SEC(2011)0646),
- vu la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube,
- vu l'article 90, paragraphe 5, et l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission du commerce international (A7-0387/2011),

- A. considérant que le futur accord d'association avec l'Ukraine annonce une nouvelle génération de ce type d'accords, conformément à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et offre un niveau d'intégration inédit entre l'Union européenne et un pays tiers; considérant que par cet accord, l'Ukraine s'engage à mettre en œuvre une part importante de l'acquis communautaire; considérant que les négociations avec l'Ukraine sont parmi les plus avancées dans les pays du voisinage oriental, et qu'elles constituent par conséquent un modèle pour la politique européenne de voisinage (PEV) dans son ensemble;
- B. considérant que l'Ukraine revêt une importance stratégique pour l'Union; considérant qu'en raison de sa taille, de ses ressources, de sa population et de sa situation géographique, l'Ukraine occupe en Europe une position particulière qui lui confère un rôle clé dans la région et une influence considérable sur la sécurité, la stabilité et la prospérité du continent dans son ensemble, et doit assumer en conséquence la part de responsabilité politique qui lui incombe;
- C. considérant que l'Ukraine est un État européen et que, conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, elle peut faire acte de candidature à l'adhésion à l'Union européenne comme tous les États européens qui adhèrent aux principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits des minorités, ainsi que de l'état de droit; considérant que la conclusion d'un accord d'association UE-Ukraine comprenant une zone de libre-échange approfondi et complet représente un élément important pour la perspective européenne de l'Ukraine,
- D. considérant que l'Union se prononce clairement en faveur d'une Ukraine stable et démocratique respectant les principes d'une économie de marché sociale et solidaire, l'état de droit, notamment l'indépendance du système judiciaire, et les droits de l'homme, et qui protège les minorités et garantit les droits fondamentaux; considérant que les efforts

déployés par l'Ukraine afin de stabiliser sa situation politique, de mettre en place un environnement caractérisé par un pluralisme politique fort, les libertés démocratiques et le respect de l'état de droit, et d'intensifier les réformes internes vont accélérer et faciliter le développement des perspectives européennes de ce pays;

- E. considérant que la sentence du 11 octobre 2011, condamnant Ioulia Timochenko, ancienne première ministre de l'Ukraine, à sept ans d'emprisonnement, et les procès intentés à d'autres ministres ont suscité de vives inquiétudes au sein de l'Union et sont généralement considérés comme des actes de représailles ou comme participant d'une tentative de poursuivre et d'emprisonner des membres de l'opposition afin de les empêcher de se présenter et de faire campagne aux élections législatives de l'année prochaine et à l'élection présidentielle de 2015; considérant que la loi appliquée de manière sélective contre M^{me} Timochenko remonte à l'ère soviétique et qu'elle prévoit d'engager des poursuites pénales pour des faits relevant de décisions politiques; considérant que les articles 364 et 365 de ladite loi, en cours de révision par la Verkhovna Rada, ne respectent ni les normes de l'Union, ni celles des Nations unies;
- F. considérant les préoccupations exprimées récemment au sujet de la liberté des médias, de la liberté de la société civile, du déroulement des élections et de l'état de droit en Ukraine;
- G. considérant que les dirigeants politiques et étatiques ukrainiens ont exprimé à de multiples reprises leur engagement en faveur de l'intégration européenne et leur ambition à long terme de permettre à l'Ukraine d'adhérer à l'Union, et qu'ils tiennent l'accord d'association pour un instrument essentiel de la réalisation de cet objectif; considérant que tous les acteurs de la scène politique ukrainienne ainsi que la société civile et l'opinion publique ukrainiennes continuent à adhérer à cet objectif; considérant que la coopération accrue entre l'Ukraine et les membres du Parlement européen, et entre l'Ukraine et les parlements des États membres de l'Union, mérite d'être saluée en tant que témoignage de la volonté des différentes forces politiques de travailler ensemble pour faire progresser l'intégration de l'Ukraine à l'Union, et qu'elle devrait être poursuivie;
- H. considérant que l'Union européenne a placé les droits de l'homme et la démocratie au centre de sa politique européenne de voisinage;
- I. considérant que l'Ukraine joue un rôle actif dans la mise en place et le fonctionnement de l'Assemblée parlementaire EURONEST – dimension parlementaire du partenariat oriental et plateforme de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux des pays voisins de l'Est de l'Union;
- J. considérant que la perspective européenne de l'Ukraine doit se fonder sur une politique de réformes systématiques et irréversibles dans plusieurs domaines institutionnels, politiques, économiques et sociaux importants; considérant que d'importantes réformes sont en cours ou ont déjà été réalisées, tandis que d'autres doivent encore être engagées; considérant que le cadre fourni par l'accord d'association constituera un outil essentiel de modernisation pour l'Ukraine et une feuille de route pour ses réformes intérieures, ainsi qu'un instrument de réconciliation nationale, qui aidera le pays à surmonter les tendances négatives récentes, réduira les fractures qui divisent la société ukrainienne et l'unira autour de l'objectif d'une intégration européenne basée sur les valeurs de démocratie, d'état de droit, de droits de l'homme et de bonne gouvernance;
- K. considérant qu'il convient de féliciter l'Ukraine pour la bonne marche de son économie,

notamment la réduction de son déficit budgétaire, la modération de ses dépenses et la réforme de son système de retraites, ce qui a contribué à améliorer sa notation de crédit par l'étranger et à attirer davantage d'investissements étrangers directs;

- L. considérant que l'accord d'association aura une incidence positive sur le climat économique en Ukraine car il offre un cadre réglementaire et normatif commun aux entreprises ukrainiennes et européennes, ce qui renforce la prévisibilité et la sécurité financière des investissements en Ukraine; considérant que l'accord d'association est basé sur le respect de normes fiscales internationales; considérant que cette incidence positive serait encore renforcée par l'application pleine et effective de la législation anti-corruption;
- M. considérant que la Fédération de Russie exerce de très fortes pressions sur l'Ukraine pour la dissuader de créer une zone de libre-échange approfondi et complet avec l'Union et l'amener à adhérer à une union douanière avec la Russie, la Biélorussie et le Kazakhstan; considérant qu'il s'agit d'un cas sans précédent dans l'histoire des relations de l'Union européenne avec ses partenaires extérieurs et que ces pays, qui n'appartiennent pas à l'OMC, demeurent un important marché d'exportation pour les produits ukrainiens; considérant que la zone de libre-échange approfondi et complet est un outil de modernisation et que sa mise en place offre à l'Ukraine des avantages financiers qui deviendront plus concrets avec le temps;
- N. considérant que l'Ukraine a récemment célébré le 20^e anniversaire de son indépendance; considérant qu'il existe une nouvelle génération d'Ukrainiens cultivés, qui n'ont pas connu l'ère soviétique, nourrissent de fortes ambitions pro-européennes, et garantiront la modernisation du pays;
- O. considérant que la situation politique actuelle en Ukraine, en particulier dans le domaine des libertés civiles et de l'état de droit, est contraire à l'esprit de l'accord d'association UE-Ukraine en cours de négociation;
- 1. adresse, dans le contexte des négociations en cours concernant l'accord d'association, les recommandations suivantes au Conseil, à la Commission et au SEAE:
 - a) considérer qu'il est extrêmement important et dans l'intérêt des deux parties d'approfondir les relations entre l'Union et l'Ukraine et d'offrir à ce pays une perspective européenne; reconnaître les aspirations de l'Ukraine au titre de l'article 49 du traité sur l'Union européenne, sous réserve que tous les critères soient satisfaits, y compris pour ce qui concerne le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit;
 - b) accomplir les progrès nécessaires pour parapher rapidement un accord d'association UE-Ukraine, de préférence, et si possible, d'ici la fin 2011; garantir par ailleurs, conformément aux demandes formulées par le Parlement dans sa résolution du 27 octobre 2011, que cette initiative majeure du partenariat oriental aille de pair avec des engagements de l'Ukraine quant à la conduite des réformes indispensables et au renforcement des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit;
 - c) reprogrammer la rencontre avec le président Ianoukovitch, récemment reportée, avant le sommet UE-Ukraine prévu en décembre 2011, sachant que cela constituera une excellente occasion d'aborder les graves sujets de préoccupation qui ont été signalés au gouvernement ukrainien, et de rétablir un dialogue constructif qui pourrait déboucher sur le paraphe de l'accord d'association, pour autant que des progrès réels aient été

réalisés en vue de surmonter les obstacles techniques et politiques majeurs qui subsistent;

- d) s'attacher à ce que le Conseil signe l'accord au cours du premier semestre 2012 et mettre à la disposition du Parlement européen et des parlements nationaux toutes les pièces nécessaires au processus de ratification, au plus tard fin 2012, si l'appel en faveur du respect de l'état de droit et les autres demandes formulées par le Parlement dans sa résolution du 27 octobre 2011 ont été entendus;
- e) fournir à l'Ukraine une aide financière, technique et juridique suffisante tout au long de la période préparatoire et de la mise en œuvre de l'accord et consolider ses capacités administratives en renforçant toutes les formes d'aide disponibles dans ce domaine; à cette fin, faire meilleur usage du programme global de renforcement des capacités institutionnelles et envisager la création d'un groupe consultatif de haut niveau de l'Union afin d'aider l'Ukraine dans ses efforts d'alignement sur la législation européenne; considérer que la condition préalable à toute aide est l'évaluation des réformes destinées à renforcer la capacité administrative de l'Ukraine, comme indiqué dans les rapports annuels qui doivent être élaborés par l'Union européenne et des experts ukrainiens indépendants;
- f) mettre en place un programme d'échanges mutuels pour les fonctionnaires et les magistrats afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord d'association, et notamment de la zone de libre-échange approfondi et complet;
- g) aider les autorités ukrainiennes à informer le peuple ukrainien au sujet des avantages que comporte l'accord d'association afin d'assurer l'adhésion au programme de réformes; faire connaître au public le contenu de l'accord dans les meilleurs délais;
- h) ouvrir dès que possible un bureau d'information de l'UE en Ukraine, tant pour sensibiliser l'opinion au fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'à ses politiques et valeurs, que pour favoriser la participation aux programmes de l'UE;

Aspects institutionnels / dialogue politique

- i) élaborer des mesures de sauvegarde claires et un mécanisme de suspension temporaire éventuel s'appliquant à l'ensemble de l'accord d'association dans le cas où des principes essentiels et fondamentaux de cet accord ne seraient pas observés ou seraient violés délibérément;
- j) demander instamment au président et au gouvernement ukrainiens de mettre la situation politique, juridique et administrative du pays en conformité avec ce qui a été convenu dans le cadre du programme d'association, et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit en tant que principes fondamentaux dans les relations entre l'Union et l'Ukraine; s'assurer que Ioulia Timochenko et les autres responsables de l'opposition sont autorisés à exercer leur droit à participer pleinement au processus politique dès maintenant comme lors des prochaines élections en Ukraine;
- k) renforcer le cadre existant de coopération entre l'UE et l'Ukraine sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- l) aider l'Ukraine à mettre en œuvre une réforme globale de son système judiciaire,

conformément aux normes européennes, pour empêcher l'utilisation sélective de la justice et garantir que les procédures soient menées en toute indépendance, équité, impartialité et transparence et dans le respect des règles de l'état de droit afin qu'elles ne puissent pas être utilisées à des fins politiques; mettre en place à cette fin un mécanisme conjoint associant des experts ukrainiens et européens, avec la participation de représentants de la Commission de Venise; continuer à mettre en place des programmes de formation et d'échanges dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ainsi que dans le secteur de la sécurité en vue de la mise en œuvre des bonnes pratiques européennes relatives à l'état de droit;

- m) aider les autorités ukrainiennes dans le processus de réforme de la Constitution et de la loi électorale du pays conformément aux propositions formulées par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH; assurer la mise en œuvre rapide, ouverte et globale de ces recommandations, en y associant les partis d'opposition et la société civile, pour éviter de reproduire les erreurs des campagnes électorales précédentes; souligner à cet égard l'importance de la liberté des médias et de la liberté de la société civile, et veiller à ce que les autorités ukrainiennes s'abstiennent de toute tentative de contrôler, de façon directe ou indirecte, l'information diffusée par les médias nationaux;
- n) prévoir un mécanisme global entre le Parlement et le SEAE dans l'accord d'association, de manière à disposer d'informations exhaustives et régulières sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord, et notamment de ses objectifs; ce mécanisme devrait comporter les éléments suivants:
 - des informations sur les actions et les positions de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord;
 - des rapports d'avancement élaborés par le SEAE présentant les résultats des mesures mises en œuvre par l'Union et l'Ukraine et mettant l'accent sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit dans le pays;
- o) souligner l'importance que revêt la mise en œuvre de l'ensemble des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et attirer l'attention des autorités ukrainiennes sur le nombre élevé d'affaires visant l'Ukraine actuellement en cours devant cette juridiction;
- p) soutenir les réformes nécessaires et s'assurer que les autorités ukrainiennes accordent la priorité à l'élaboration d'une politique de lutte contre la corruption, notamment d'une législation appropriée sur les conflits d'intérêt;
- q) s'assurer que les autorités ukrainiennes autorisent le public à consulter les archives des anciens services secrets communistes, car il s'agit d'une démarche essentielle à une réconciliation nationale réussie, eu égard, en particulier, aux atrocités commises au cours du 20^e siècle;
- r) souligner l'importance que revêt, dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle, la ratification par l'Ukraine du statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- s) faire le nécessaire pour renforcer le dialogue entre l'UE et les différents partis politiques de l'Ukraine, et encourager le dialogue, au sein même du pays, entre les partis et avec les représentants de la société civile, des partenaires sociaux et des minorités nationales;

- t) s'assurer que l'accord intérimaire comporte des dispositions en faveur d'une coopération entre les sociétés civiles des parties contractantes, de manière à leur permettre d'exercer leurs droits et de devenir des acteurs influents dans le cadre de l'accord d'association;
- u) prévoir les dispositions habituelles en matière de conditionnalité sur la protection et la promotion des droits de l'homme, qui reflètent les normes internationales et européennes les plus élevées, en faisant pleinement usage du cadre de l'OSCE, et inciter les autorités ukrainiennes à promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, conformément à la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Coopération économique et sectorielle

- v) renforcer la coopération énergétique entre l'Ukraine et l'UE dans le cadre de l'accord; s'efforcer de conclure de nouveaux accords UE-Ukraine pour sécuriser l'approvisionnement en énergie des deux partenaires, notamment par un système d'acheminement du pétrole et du gaz fiable et diversifié et un mécanisme commun de réaction permettant de parer aux éventuelles perturbations ou aux ruptures d'approvisionnement en gaz et en pétrole en provenance de la Fédération de Russie;
- w) fournir l'assistance technique nécessaire dans le secteur énergétique, afin d'aider l'Ukraine à sensiblement améliorer et moderniser son réseau électrique et son efficacité énergétique, et s'assurer que les autorités ukrainiennes respectent pleinement les objectifs fixés dans le programme d'efficacité énergétique pour la période 2010-2015 et continuent de mettre en œuvre des solutions innovantes et respectueuses de l'environnement afin de pouvoir couvrir leurs besoins énergétiques; aider dans le même temps les autorités ukrainiennes à négocier les conditions régissant la fourniture de gaz par la Russie, dans le but de garantir que le commerce du gaz entre l'Ukraine et la Russie soit compatible avec les normes commerciales et les prix de l'UE;
- x) noter que si la libéralisation des services et des investissements dans le secteur de l'énergie profite à l'Union, il peut être risqué de prendre des engagements à l'égard de certains services énergétiques dans la mesure où les gros opérateurs du secteur contrôlant les entreprises ukrainiennes pourraient utiliser l'accord de libre-échange pour prendre le contrôle des réseaux de transmission de l'UE;
- y) demander l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité énergétique de l'Union et de l'Ukraine par la mise en place de mécanismes bilatéraux d'alerte précoce et de prévention des interruptions dans l'approvisionnement en énergie et en matières premières connexes;
- z) veiller à ce que les indications géographiques et les brevets européens soient acceptés;
- aa) souligner qu'il importe, pour l'Union, que l'Ukraine garantisse l'élimination correcte des déchets toxiques et radioactifs sur son territoire, en assurant ainsi la sécurité alimentaire;
- ab) renforcer la coopération en matière d'échanges de jeunes et d'étudiants et développer les programmes de bourses qui permettront aux Ukrainiens de se familiariser avec l'Union européenne et ses États membres, et vice versa;
- ac) s'assurer que l'accord d'association reflète les normes environnementales les plus

exigeantes, en se fondant notamment sur la stratégie pour la région du Danube; continuer d'examiner l'importance de la coopération régionale dans la région de la mer Noire et de la participation active de l'Ukraine aux politiques de l'UE pour cette région, y compris dans le cadre de la future stratégie de l'UE pour la mer Noire;

- ad) développer des instruments spécifiques (tels que la plateforme de la société civile) pour soutenir les acteurs de la société civile ukrainienne, eu égard à leur rôle essentiel dans le processus de démocratisation, notamment en les aidant à organiser des actions de sensibilisation et à renforcer la participation sociale et politique;
- ae) garantir que la coopération portant sur la mise en œuvre de la réforme dans le secteur de la santé tienne compte des besoins médicaux des patients atteints d'une maladie incurable, notamment par la fourniture d'une assistance technique en vue de modifier les politiques appliquées dans les domaines sanitaire et pharmaceutique pour les rendre conformes aux normes et bonnes pratiques internationales;

Questions commerciales

- af) reconnaître les efforts substantiels accomplis par le gouvernement ukrainien dans la réduction générale des obstacles, l'adaptation des indications géographiques, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), la concurrence et les obstacles techniques au commerce (OTC), mais prendre acte également des résultats très limités obtenus dans le cadre des négociations sur la zone de libre-échange approfondi et complet dans des domaines comme l'investissement, les services, l'agriculture, l'énergie et les barrières à l'exportation;
- ag) appeler l'Ukraine à s'abstenir d'appliquer des droits à l'exportation ou toute autre restriction à l'exportation, car de telles mesures pourraient entraîner une plus grande volatilité des prix sur les marchés de l'Union;
- ah) faire en sorte que les contingents tarifaires ouverts en ce qui concerne le sucre ne conduisent pas à un commerce triangulaire non voulu ou à des fraudes;
- ai) souligner que l'accord doit comprendre un chapitre sur le bien-être animal, garantissant une concurrence égale entre les agriculteurs de l'UE et de l'Ukraine;
- aj) noter que le développement durable est l'une des priorités énoncées dans le programme indicatif national pour la période 2011-2013; recommander dès lors d'inclure un chapitre consacré au développement durable dans l'accord de libre-échange;
- ak) souligner que le chapitre consacré au développement durable devrait contenir une disposition quant à l'engagement de l'Ukraine à respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
- al) préparer, avec l'Ukraine, la mise en œuvre de cette zone de libre-échange afin que les engagements qui n'ont pas été étayés par des conditions préalables et qui ne donneront pas de résultats immédiats, en particulier dans le domaine du bien-être des animaux, soient concrétisés et produisent, à long terme, des effets substantiels; insister sur le fait que l'accord de libre-échange doit finalement conduire à un démantèlement tarifaire complet dans tous les secteurs industriels, sans listes négatives ni quotas à l'importation,

et, partant, à la suppression effective des droits sur les exportations ainsi que des restrictions à l'exportation et à l'importation; fournir à l'Ukraine un financement d'ajustement pour l'après-libéralisation, comme le prévoit le programme indicatif national 2011-2013 de la PEV, ainsi qu'une assistance technique sur les questions douanières et pour l'adaptation des indications géographiques;

- am) continuer de plaider en faveur de réformes politiques et économiques en Ukraine, permettant la modernisation des infrastructures, en particulier dans les secteurs de l'énergie et des transports; aider les entreprises, en leur facilitant d'urgence l'accès au crédit et à la propriété foncière et par des procédures simplifiées et accélérées en matière de perception fiscale et douanière, en particulier en apportant des améliorations tangibles en ce qui concerne le remboursement de la TVA aux exportateurs, les opérations de dédouanement et les procédures d'autorisation à l'importation (notamment pour ce qui est de l'évaluation en douane, des documents à produire et des échantillons de marchandises à fournir aux fins de la certification); éliminer la bureaucratie et la corruption; veiller à l'application de l'état de droit et de pratiques démocratiques; prendre en considération la réduction des coûts de transaction et la mise en œuvre de procédures fiables, notamment pour les PME, sachant que ce sont des conditions essentielles pour le développement des relations commerciales; ainsi que l'amélioration de la législation dans le domaine de la protection des biens matériels et de la propriété intellectuelle, et la mise en place de mécanismes plus efficaces de réclamation et de recours par les entreprises auprès des instances judiciaires;
- an) appeler à une amélioration fondamentale du climat d'investissement en Ukraine pour les investisseurs étrangers, et plus particulièrement à résoudre rapidement le problème de l'endettement public auprès des entités concernées en raison de retards de remboursement des excédents de paiement de TVA, et demander l'adoption de mesures destinées à empêcher que ce type de situation ne se reproduise; améliorer les procédures douanières (en particulier, limiter la pratique courante consistant à augmenter de manière injustifiée la valeur douanière des marchandises importées en Ukraine);
- ao) promouvoir l'esprit d'entreprise et le développement des PME par la coopération au niveau macroéconomique;
- ap) souligner que l'Ukraine ne doit pas faire de concessions sur la protection des normes du travail dans le but d'attirer des investissements étrangers;
- aq) demander, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du traité FUE, l'adoption d'une décision autorisant l'application provisoire des dispositions de l'accord de libre-échange, élément fondamental de l'accord d'association, avant son entrée en vigueur;

Justice, liberté et sécurité

- ar) œuvrer activement en faveur de l'instauration d'un régime d'exemption de visas entre l'Ukraine et l'UE plutôt que de rester dans une perspective à long terme, sous réserve que l'Ukraine respecte les critères techniques définis dans le plan d'action sur la libéralisation des visas; supprimer, en tant qu'objectif intermédiaire, les frais de visas; introduire des mesures appropriées durant le championnat d'Europe de football, en profitant de cette occasion particulière pour tester un régime sans visas;

- as) encourager l'Ukraine à jouer un rôle constructif dans les pourparlers 5+2, afin de contribuer à la recherche d'une solution durable au conflit en Transnistrie;
- at) renforcer le potentiel de l'Ukraine en tant que partenaire clé pour la gestion des flux migratoires et des frontières et envisager de nouvelles actions communes dans la lutte contre la criminalité organisée;
- au) exiger d'intégrer d'urgence, dans l'accord d'association, des dispositions en matière de lutte contre la fraude et la contrebande de produits soumis à accises, conformément à la stratégie de sécurité intérieure de l'Union et en tenant compte du protocole sur le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac;
- av) renforcer la coopération dans le domaine de la gestion intégrée des frontières en utilisant les normes européennes les plus exigeantes et en développant les capacités afin de lutter plus efficacement contre la criminalité transfrontalière, la migration illégale, la traite des êtres humains et le commerce illicite;
- aw) soutenir la convergence sur les problèmes régionaux et internationaux, la prévention des conflits ainsi que la gestion des crises, et renforcer la coordination dans la lutte contre les menaces qui pèsent sur la sécurité;

o

o o

2. charge son Président de transmettre la présente résolution contenant les recommandations du Parlement européen au Conseil, à la Commission, au SEAE et, pour information, aux autorités ukrainiennes.